

Bureau du secrétaire du gouverneur général

Rapport sur les frais

Exercice 2018 à 2019

Le très honorable Justin Trudeau
Premier ministre du Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le premier ministre du Canada, 2022

N° de catalogue SO1-3F-PDF

ISSN 2816-2285

Ce document est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada à www.canada.ca.

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

Table des matières

À propos du présent rapport	5
Remises	6
Montant total, par catégorie de frais	7
Montant total des frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, par regroupement de frais	8
Renseignements sur chaque frais fixé au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	9
Notes en fin de texte.....	12

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service* et le paragraphe 4.2.8 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, contient des renseignements sur les frais que Bureau du secrétaire du gouverneur général avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018 à 2019.

Le présent rapport contient des renseignements sur les frais qui relèvent de la compétence du Bureau du secrétaire du gouverneur général.

Le rapport contient des renseignements sur les frais :

- visés par la *Loi sur les frais de service*;

Les renseignements ont trait aux frais fixés :

- au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.

En ce qui concerne les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport indique le montant total pour les regroupements de frais et contient des renseignements détaillés pour chacun des frais.

Remises

Une remise est un retour partiel ou intégral d'un frais à un payeur de frais qui a payé pour un service pour lequel un ministère a jugé que la norme de service n'a pas été remplie.

Au moment de publier ce rapport, le Bureau du secrétaire du gouverneur général n'est pas assujéti aux exigences relatives à l'article 7 de la *Loi sur les frais de services* et ses instruments. Conséquemment, il n'a pas de politique de remise.

Aucune autre remise de frais n'a été émise par le Bureau du secrétaire du gouverneur général puisqu'il n'a pas l'autorité de le faire et qu'il ne l'a pas demandé.

Montant total, par catégorie de frais

Le tableau suivant présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que Bureau du secrétaire du gouverneur général avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018 à 2019, par catégorie de frais.

Montant total pour l'exercice 2018 à 2019, par catégorie de frais

Catégorie de frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Frais fixés par contrat	0	0	Les remises ne s'appliquent pas aux frais fixés par contrat.
Frais fixés en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux	0	0	Les remises ne s'appliquent pas aux frais fixés en fonction de la valeur marchande, par enchères, ou les deux
Frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	31 755	66 195	0
Montant total global	31 755	66 195	0

Montant total des frais fixés au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, par regroupement de frais

Le tableau suivant présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le Bureau du secrétaire du gouverneur général avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018 à 2019 et qui sont fixés au titre de l'un ou l'autre des textes officiels suivants :

- *Loi;*
- *Règlement.*

Par regroupement de frais, on entend un regroupement de tous les frais qu'un ministère a le pouvoir d'exiger pour des activités liées à un seul secteur d'activité, bureau ou programme.

Frais de traitement pour la concession d'armoiries par l'Autorité héraldique du Canada : montant total pour l'exercice 2018-2019

Regroupement de frais : Frais de traitement pour la concession d'armoiries par l'Autorité héraldique du Canada - Montant total global pour 2018-2019

Regroupement de frais	Frais de traitement pour la concession d'armoiries par l'Autorité héraldique du Canada.	
Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
31 755	66 195	0

Renseignements sur chaque frais fixé au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chaque frais que le Bureau du secrétaire du gouverneur général avait le pouvoir d'exiger au cours de l'exercice 2018 à 2019 et qui a été fixé au titre de l'un ou l'autre des textes officiels suivants :

- *Loi;*
- *Règlement.*

En 1988, Sa Majesté la Reine transférait tous ses pouvoirs en matière d'héraldique au Canada.

Avec l'adoption de *l'Arrêté sur le prix à payer à l'Autorité héraldique du Canada* en 1991, le Parlement accordait l'autorité à l'Autorité héraldique du Canada du Bureau du secrétaire du gouverneur général à recueillir des frais de traitement des requérants pour obtenir des armoiries. L'octroi d'armoiries requiert des négociations avec le client, des recherches biographiques, la préparation et l'approbation de dessins, la préparation de mandats et de lettres patentes et les services de calligraphes et d'artistes.

La politique de prix établie énonce que le client paie pour les calligraphes et artistes directement par l'entremise des offres permanentes négociées par l'Autorité héraldique du Canada.

Regroupement de frais

Frais de traitement pour la concession d'armoiries par l'Autorité héraldique du Canada.

Frais

Frais de traitement

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur la gestion des finances publiques*, paragraphe 19(1);
- *Arrêté sur le prix à payer à l'Autorité héraldique du Canada*, (DORS/91-168).

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Sans objet

Type de frais

Service

Montant des frais (\$)

435

Type d'ajustement

Non appliqué

Taux d'ajustement (% ou formule)

Non appliqué

Montant des frais en 2020-2021 (\$)

435

Date d'ajustement

Aucune

Autorité d'ajustement de frais

Aucune

Norme de service

Le BSGG n'a pas établi de standard de service pour ce frais conformément à l'article 4 de la *Loi sur les frais de service*.

Résultat en matière de rendement

Aucun résultat de performance ne peut être fourni puisque ce frais n'a pas de norme de service.

Notes en fin de texte

- i. *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/TexteCompleet.html>.
- ii. *Arrêté sur le prix à payer à l’Autorité héraldique du Canada (DORS/91-168)*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-91-168/index.html>
- iii. *Directive sur l’imputation et les autorisations financières spéciales*, <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>
- iv. www.canada.ca